



## Réunion du conseil communautaire du 14 avril 2022

### ----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 7 avril 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 14 avril 2022 à partir de 18h00 à SALAUNES (Salle des fêtes).

#### Appel des conseillers. Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD <del>Martine MOREAU</del> démissionnaire
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES

	Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN

Martine MOREAU est démissionnaire. La nouvelle conseillère communautaire sera installée lors du prochain Conseil communautaire du 17 mai 2022.

**Excusés ayant donné procuration :**

Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX ;

Sandra LE GRAND a donné procuration à André LEMOUNEAU ;

Jean-Jacques MAURIN a donné procuration à Karine NOUETTE- GAULAIN ;

Jacques GOUIN a donné procuration à Eric ARRIGONI ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Françoise TRESMONTAN.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

**Conseil composé de 31 élus communautaires. Nombre de votants : 31 votants**

**Secrétaire de séance : Jérôme PARDES**

## **A l'ordre du jour :**

- **Administration Générale**
  - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 ;
  - Syndicats de bassins versants – modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC).
  
- **Ressources Humaines**
  - Personnel communautaire – Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents.
  
- **Finances et marchés publics**
  - Budget PRINCIPAL - Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 ;
  - Budget PRINCIPAL - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI (GÉstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2022 ;
  - Budget Annexe ORDURES MENAGERES - Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 ;
  - Budget annexe ORDURES MENAGERES – fixation du tarif de la redevance spéciale pour 2022 ;
  - Présentation et adoption des Budgets Primitifs 2022 ;
  - Attribution des subventions et cotisations au titre de l'année 2022 ;
  - Budget Principal – Centre de santé scolaire en Médoc - Exécution budgétaire 2021 et budget primitif 2022.
  
- **Aménagement**
  - Convention cadre entre la Communauté de Communes Médullienne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.
  
- **Autorisation du droit des sols**
  - Actualisation de la convention de mise en œuvre du Service Commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

- **GEMAPI**
  - Convention pour la réalisation de l'étude hydrologique, hydraulique et hydromorphologique des zones naturelles d'expansion de crue du bassin versant amont de la Jalle de Castelnau et son affluent le Dèhès.
  
- **Informations**
  
- **Questions diverses**

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le 19/05/2022 SLO

ID : 033-243301389-20220517-DEL520522-DE

**Délibération n° 39-04-22**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL**

**17 MARS 2022**

***Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE***

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mars 2022, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 7 avril 2022 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 40-04-22**

**SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS – MODIFICATION DES STATUTS  
DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU (SMBVJCC)**

***Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE***

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés,

**Vu** les statuts modifiés par délibération en date du 8 mars 2022 du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud ;

**Considérant** la modification de l'article 16 des statuts ainsi que l'ajout d'un article 17 « Comptabilité » qui stipule que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud sont exercées par le service de gestion comptable de Pauillac.

***Après en avoir délibéré,***

***DECIDE, à l'unanimité :***

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud.

Délibération n° 41-04-22

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODALITES DE PRISE EN  
 DEPLACEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS**

**Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics en relevant ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 réformant et harmonisant le dispositif de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, se déplaçant pour les besoins du service peuvent prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de déplacement induits par l'exercice de leurs fonctions.

Les montants et taux de remboursement des frais de déplacement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont les suivants :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15€		
Vélocycle et autre véhicule à moteur (moins de 125 cm3)	0.12€		

Pour les vélocycles et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

## Les taux de remboursement précisés suivront l'évolution de la réglementation

Tout déplacement hors de sa résidence administrative doit être préalablement et expressément autorisé.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale. Cet ordre de mission ne pourra excéder douze mois.

Les déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités sont les suivants :

- Déplacements pour les besoins du service ;
- Déplacements pour se rendre à une réunion professionnelle, commission, congrès, colloque, etc. ;
- Déplacements pour se rendre à une formation hors CNFPT.

Pour tout déplacement professionnel, les véhicules de services devront être utilisés en priorité.

L'agent qui utilisera son véhicule personnel devra s'assurer que son contrat d'assurance prévoit une couverture pour les déplacements professionnels.

Le remboursement de frais divers, tels que péages, parcs de stationnement, titres de transport en commun, sera également pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement des frais sera réglé mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement. Les demandes fournies sans justificatif ne pourront prétendre à aucun remboursement.

### ***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **DECIDE** d'appliquer les taux et montants en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement temporaire des agents ;
- **PRECISE** que les taux de remboursement des frais de déplacement professionnels suivront l'évolution de la réglementation régissant le domaine ;
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de Communes Médullienne.

**Délibération n° 42-04-22****BUDGET PRINCIPAL : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2022****Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE****Le Conseil communautaire,****Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;**Vu** la loi de finances pour 2022 ;**Vu** la délibération n°32-03-22 du 17 mars 2022 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 ;**Considérant** la communication des bases prévisionnelles et des compensations de l'Etat notifiée le 17 mars 2022 ;**Considérant** que les collectivités locales doivent faire connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification 1259 avant le 15 avril 2022.

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire réunie le 29 mars 2022, de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale ;

**Après en avoir délibéré,**

- **FIXE, à l'unanimité** , les taux de fiscalité directe locale 2022 comme suit :

<b>TAXES</b>	<b>Bases d'imposition prévisionnelles 2022</b>	<b>Taux votés pour 2022</b>	<b>Produits attendus en 2022</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	18 774 000	0,156%	29 287 €
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties</b>	1 233 000	2,31%	28 482 €
<b>Cotisation Foncière des Entreprises</b>	3 925 000	25,69%	1 008 333 €
		<b>Total des produits attendus en 2022</b>	<b>1 066 102 €</b>

**Délibération n° 43-04-22**

**BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA T  
Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la délibération n° 69-11-17 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 et l’arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

**Vu** la loi de finances pour 2022 ;

**Vu** les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

**Vu** la délibération n° 77-09-19 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes Médullienne instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l’année 2020 ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite “Dotation Globale de Fonctionnement” (DGF). Il s’agit d’une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l’administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d’Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

**Considérant** que le produit de cette taxe doit être arrêté par l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de l’année d’imposition. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI.

**Considérant** que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d’investissement ;

**Considérant** que la population DGF de l’année 2021 est de 23 064 habitants ;

**Considérant** que la Communauté de Communes a un besoin de financement de 129 188 € dans le cadre de l’exercice de la compétence GEMAPI ; Sa population DGF étant de 23 064 habitants, le plafond de taxe GEMAPI est donc de 922 560 € (population DGF 23 064 x 40 €) ;

**Considérant** les charges de fonctionnement et d’investissement 2022 suivantes :

**- en investissement :**

<b>Produit de la taxe</b>	<b>121 139 €</b>
<i>Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC)</i>	<p>* Etude hydrologique, hydraulique et hydromorphologique des Zones naturelles d'Expansion des Crues (ZEC) en TBV :</p> <p><b>Reste à charge prévisionnel de 13 122 €</b></p> <p>* Travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Tiquetorte et des fonctionnalités hydromorphologiques de la Jalle de Tiquetorte dans le cœur du Marais d'Arcins Soussans :</p> <p><b>Reste à charge prévisionnel de 87 017 €</b></p> <p>* Révision du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Jalle de Castelnaud (PPG Jalle de Castelnaud) :</p> <p><b>Reste à charge prévisionnel de 17 000 €</b></p> <p>* Travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau (PPG Jalle du Cartillon) :</p> <p><b>Reste à charge prévisionnel de 4 000 €</b></p>

**- en fonctionnement :**

<b>Produit de la taxe</b>	<b>8 048,81 €</b>
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC)	* Cotisation 2022 de 38 705 € contre 33 656 € en 2021, <b>soit un reste à charge de 5 049 €</b>
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)	* Cotisation 2022 de 54 541,81 € contre 51 542 € en 2021, <b>soit un reste à charge de 2 999,81 €</b>

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire réunie le 29 mars 2022,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **FIXE** la taxe GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2022 à la somme de 129 188 €, soit une participation à hauteur de 5.60 € par habitant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 44-04-22**

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » : VOTE DU TAUX DE  
DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.) POUR L'ANNEE 2022**

***Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE***

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2331-3 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 ;

**Vu** sa délibération du 19 novembre 2002 instituant la TEOM ;

**Vu** la loi de finances pour 2022 ;

**Vu** la délibération n°32-03-22 du 17 mars 2022 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 ;

**Considérant** la communication des bases prévisionnelles de l'Etat notifiée le 17 mars 2022 ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire, réunie le 22 mars 2022, de ne pas modifier les taux de fiscalité directe locale ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **MAINTIENT** à 15,78% le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022.

**Délibération n° 45-04-21**

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » - REDEVANCE SPECIALE / TARIFF 2022**

**Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE**

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des Déchets Assimilés aux Ordures ménagères (DAOM). L'article 2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Médullienne approuvé par le conseil communautaire du 28 novembre 2019 définit ainsi les DAOM :

*« Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, du fait de leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans limitation de quantité maximale par établissement et par semaine ».*

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment, de la quantité de déchets éliminés.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** l'article L. 2333-78 du CGCT portant institution de la redevance spéciale ;

**Vu** sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** sa délibération n° 40-04-21 du 8 avril 2021 portant fixation du tarif de la redevance spéciale 2021 à 0.0496 € le litre ;

**Considérant** le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers, il est proposé de maintenir le taux de la redevance spéciale à 0.0496 € le litre pour l'année 2022.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **FIXE** le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2022 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2021 ;
- **DECIDE** que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. sera fixé sur la base de l'état « Taxes Foncières » de l'année N-1, soit pour 2022, l'état « Taxes foncières » 2021 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **DIT** que la présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Délibération n° 46-04-22

**PRESENTATION ET ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022**

Après s'être fait présenter les budgets par le Président et le Vice-Président

**Rapporteur : Monsieur le Président Christian LAGARDE**

*Le Conseil communautaire,*

Vu ses délibérations en date du 17 mars 2022 portant affectation des résultats 2021 du budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » ;

Vu la présentation des projets de budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH au titre de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances élargie au Bureau communautaire réunie les 22 et 29 mars 2022 ;

*Après en avoir délibéré,*

- **ADOPTE, à l'unanimité, le Budget PRINCIPAL** qui s'établit ainsi :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	9 872 567,83 €	9 872 567,83 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	3 074 214,00 €	3 074 214,00 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>12 946 781,83 €</b>	<b>12 946 781,83 €</b>

- **ADOPTE, à l'unanimité, les Budgets ANNEXES** qui s'établissent ainsi :

- **BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »** :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	4 680 446,85 €	4 680 446,85 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	564 272,00 €	564 272,00 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>5 244 718,85 €</b>	<b>5 244 718,85 €</b>

- **BUDGET ANNEXE « SPANC »** :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	53 895,17 €	53 895,17 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	50 241,22 €	50 241,22 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>104 136,39 €</b>	<b>104 136,39 €</b>

- **BUDGET ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC »** :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	848 281,95 €	848 281,95 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	1 124 126,26 €	1 124 126,26 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>1 972 408,21 €</b>	<b>1 972 408,21 €</b>

**- BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » :**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	81,17 €	81,17 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	377,00 €	377,00 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>458,17 €</b>	<b>458,17 €</b>

**-BUDGET ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » :**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	174 410,35 €	174 410,35 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	173 730,32 €	173 730,32 €
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>348 140,67 €</b>	<b>348 140,67 €</b>

**Questions :**

*Mme TRESMONTAN s'interroge sur le fait que la subvention Marathon du Médoc n'a pas été présentée en commission Finances. Et sur quelle compétences ?*

*Le Président répond que c'est exact, que cela a été vu en Bureau, que la demande est arrivée après. La compétence est relative au Tourisme, il s'agit d'une subvention exceptionnelle. Nous devons délibérer dessus précisément car les 3 000 € sont HT ce qui fait 3 600 € TTC.*

*Mme NOUETTE-GAULAIN remercie l'Assemblée et rappelle que le Marathon des châteaux du Médoc concerne une centaine de pays et environ 8 500 participants : l'organisation est gérée par des bénévoles et un seul salarié. Elle fait partie des bénévoles en tant que responsable santé.*

*M. LEMOUNEAU : qu'en est-il du 2<sup>ème</sup> poste de mise en réseau de lecture publique ?*

*Réponse du Président : le poste vient en remplacement de Mélanie Molinier, qui n'a jamais été supprimé au tableau des effectifs et qui continue d'être budgétisé. Néanmoins, le Bureau aura à se prononcer.*

*Mme ORLIANGES s'interroge sur la politique jeunesse, comme l'an passé et se demande si on ne pourrait pas augmenter le nombre de séjours ainsi que le nombre de places par séjours : exemple sur celui de Février il y avait 42 demandes pour 24 places ?*

*Le Président rappelle que le nombre de séjours a doublé (4 prévus en 2022 contre 2 en 2021).*

*Fabrice RICHARD complète qu'il est prévu de développer les activités pour la jeunesse, que ce soit séjours ou autre chose d'ailleurs. La commission jeunesse va se réunir d'ici peu on en parlera.*

**Délibération n° 47-04-22**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET COTISATIONS AU TITRE DE**

**Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;**

**Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;**

**Vu les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les demandes reçues par la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2022 ;**

**Vu ses délibérations du 14 avril 2022 portant adoptions des Budgets primitifs du Budget Principal ;**

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire réunie le 29 mars 2022.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations et autres suivantes au titre de l'exercice 2022 :
  - ✓ Oiseau Lire : 5 000 €
  - ✓ ADCF : 2 314.09 €
  - ✓ AMG et AMF : 1 476.70 €
  - ✓ ADIL : 3 100 €
  - ✓ Clusters composites : 1 800 €
  - ✓ CAUE : 500 €

Les bénéficiaires seront tenus de produire, avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, un bilan financier et un rapport d'activités détaillé au titre de l'exercice 2021. A défaut, la Communauté de Communes se réservera le droit de bloquer l'octroi de toute nouvelle subvention.

## Délibération n° 48-04-21

**BUDGET PRINCIPAL - CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN  
BUDGETAIRE 2021 ET BUDGET PRIMITIF 2022****Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Lionel MONTILLAUD**

- **COMPTE-RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2021**
- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2021**
- **BUDGET PRIMITIF 2022**
- **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**
- **COMPTE RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2021**

DEPENSES	Budget 2021	Exécution budgétaire 2021	RECETTES	Budget 2021	Exécution budgétaire 2021
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>
<b>. Loyers</b>	<b>13 200,00</b>	<b>11 889,52</b>			
Local Castelnau-de-Médoc	9 000,00	8 471,50	Excédent antérieur reporté **	10 533,38	10 533,38
Charges sur local Castelnau-de-Médoc	4 200,00	3 418,02	Participations des communes	15 070,00	15 070,00
<b>. Autres charges de gestion courante</b>	<b>7 480,38</b>	<b>2 393,01</b>	FCTVA	377,00	385,11
Achats de prestations de services	1 000,00	90,00			
Petites fournitures d'équipement	200,00	19,60			
Fournitures d'entretien	300,00	24,11			
Assurances	25,00	34,32			
Affranchissement	300,00	98,51			
Téléphone et internet	2 655,38	1 598,50			
Fournitures de bureau	2 000,00	7,18			
Remboursement mise à disposition du personnel par la Cdc	500,00	471,59			
Maintenance	500,00	49,20			
<b>Sous-total 1</b>	<b>20 680,38</b>	<b>14 282,53</b>			
<b>. Dépenses d'équipement</b>	<b>5 300,00</b>	<b>2 347,68</b>			
Matériel médical	2 000,00	0,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 300,00	2 347,68			
<b>Sous-total 2</b>	<b>5 300,00</b>	<b>2 347,68</b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>25 980,38</b>	<b>16 630,21</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>25 980,38</b>	<b>25 988,49</b>

<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2021</b>	<b>-1 175,10</b>
<b>RECETTES</b>	<b>15 455,11</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>16 630,21</b>
<b>EXCEDENT ANTERIEUR</b>	<b>10 533,38</b>
<b>EXCEDENT A REPORTER</b>	<b>9 358,28</b>

- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2021**

Voir rapport d'activités 2020-2021 ci-joint annexé.

- **BUDGET PRIMITIF 2022 DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE**

DEPENSES	Exécution budgétaire 2021	Budget 2022	RECETTES	Exécution budgétaire 2021	Budget 2022
<b>DETAIL DES CHARGES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>MONTANT</b>	<b>DETAIL DES RECETTES</b>	<b>MONTANT</b>	<b>MONTANT</b>
<b>. Loyers</b>	<b>11 889,52</b>	<b>13 200,00</b>			
Local Castelnau-de-Médoc	8 471,50	9 000,00	Excédent antérieur reporté **	10 533,38	9 358,28
Charges sur local Castelnau-de-Médoc	3 418,02	4 200,00	Participations des communes	15 070,00	14 948,00
<b>. Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 393,01</b>	<b>5 806,28</b>	FCTVA	385,11	0,00
Achats de prestations de services	90,00	1 000,00			
Petites fournitures d'équipement	19,60	300,00			
Fournitures d'entretien	24,11	400,00			
Assurances	34,32	156,28			
Affranchissement	98,51	650,00			
Téléphone et internet	1 598,50	1 800,00			
Fournitures de bureau	7,18	500,00			
Remboursement mise à disposition du personnel par la Cdc	471,59	500,00			
Maintenance	49,20	500,00			
<b>Sous-total 1</b>	<b>14 282,53</b>	<b>19 006,28</b>			
<b>. Dépenses d'équipement</b>	<b>2 347,68</b>	<b>5 300,00</b>			
Matériel médical	0,00	2 000,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	2 347,68	3 300,00			
<b>Sous-total 2</b>	<b>2 347,68</b>	<b>5 300,00</b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>16 630,21</b>	<b>24 306,28</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>25 988,49</b>	<b>24 306,28</b>

- **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

. Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Méduillienne, modifié,

. Vu ses statuts modifiés

. Vu sa délibération en date du 26 mai 2009 confiant la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc, à la Communauté de Communes Méduillienne ;

. Vu les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-

MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes).

. **Vu** sa délibération n°44-04-21 en date du 8 avril 2021 maintenant la participation 2021 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.00 € (UN EURO) par élève inscrit à la rentrée scolaire dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat,

. **Vu** le projet prévisionnel de budget 2022 du centre de santé scolaire du Médoc.

**Considérant qu'à** la rentrée scolaire 2021-2022, 14 948 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au centre de santé de scolaire du Médoc soit 122 élèves de moins par rapport à l'année scolaire précédente.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DONNE** acte au Président de la présentation du :
  - Compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2021.
  - Rapport d'activités 2021 du Centre de Santé Scolaire du Médoc établi par l'équipe du Centre de Santé Scolaire du Médoc.
- **ACTE** une recette attendue de 14 948 € soit 1.00 € (UN EURO) par élève.
- **CHARGE** le Président de :
  - Transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées, accompagnée du compte rendu d'activités 2021 et de l'état détaillé des participations par commune 2022.
  - Recouvrir auprès de chaque commune, le montant de sa participation conformément à l'état détaillé qui sera joint à la présente délibération.

**Délibération n° 49-04-22**

**CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Aurélie TEIXEIRA**

**Le Conseil Communautaire,**

Monsieur le Président explique :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), un partenariat est engagé avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA).

L'EPFNA est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence. Il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public.

L'EPFNA assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique. Ses missions s'articulent autour de deux types d'engagements avec les collectivités adhérentes :

- Une convention cadre avec l'EPCI permettant de fixer les règles générales d'intervention de l'EPFNA sur le territoire communautaire ;
- Des conventions opérationnelles avec les communes membres de l'EPCI et l'EPCI lui-même permettant de fixer les périmètres et sites d'interventions et les conditions financières correspondantes. Dans ce cadre, l'EPFNA peut réaliser des acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises portées par la commune ou par un opérateur désigné en commun. Le contenu des conventions opérationnelles peut également porter sur la réalisation d'études préalables à l'intervention de l'EPFNA sur des fonciers identifiés ou pour repérer des fonciers d'intérêt pour la restructuration de zones d'activité, pour la restructuration commerciale d'un flot fragmenté, sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle, etc...

L'objet de la convention cadre jointe en annexe est de :

- Définir les objectifs partagés de la Communauté de Communes Médullienne, à travers ses documents de planification, et de l'EPFNA, à travers son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI), sur la base desquels les Communes pourront conventionner avec l'EPFNA ;
- Définir les conditions et le cadre d'intervention de l'EPFNA pour assister les Communes et la Communauté de Communes Médullienne dans leurs ambitions de renouvellement urbain ;
- Permettre d'engager des démarches concrètes pour la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires.

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés,

**Vu** la délibération n°123-12-21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne réuni le 13 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'ORT ;

Considérant l'intérêt de structurer les modalités de travail entre la Communauté de Communes Médullienne, les Communes membres et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention cadre entre la Communauté de Communes Médullienne et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

*M. ARMAGNAC : il est écrit Pas du Soc 1 à Castelnau-de-Médoc au lieu d'Avensan.*

*Réponse de Mme TEIXEIRA : effectivement il s'agit d'une coquille. Il y en a d'autres qui devront être corrigées*

**Délibération n° 50-04-22**

**ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

***Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Aurélie TEIXEIRA***

**Exposé des motifs :**

Ayant pour objectif de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le Conseil communautaire a décidé, par délibération n° 17-04-15 en date du 09/04/2015, de créer un Service Commun intercommunal chargé de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Ce service correspond à la mise en commun de moyens humains et matériels. Cette mise en commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le Service Commun d'Instruction sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

Les objectifs retenus sont de limiter les effets de pression extérieure pour permettre une instruction objective des demandes, de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais, mais aussi l'égalité de traitement des administrés du territoire, dans un objectif de mutualisation des moyens.

La convention liant la Communauté de Communes Médullienne aux communes adhérentes, jointe en annexe de la présente délibération, définit le champ d'intervention du service commun, les missions respectives des communes et du service et les modalités d'organisation matérielle.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment : - Les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8, (suite à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État notamment pour les communes compétentes en matière d'urbanisme appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus), - l'article R410-5, l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance)

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 17-04-15 en date du 09/04/2015 créant un Service Commun intercommunal chargé de l'instruction des ADS et approuvant la 1<sup>ère</sup> convention de mise à disposition du service ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la convention adoptée en 2015, afin de tenir compte des évolutions de procédures entre les communes et la Communauté de Communes concernant les modalités d'instruction des ADS et la mise en place de la dématérialisation du dépôt des autorisations d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre du Service Commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec les communes adhérentes.

### **Questions**

*Mme BRANA : quelles différences entre l'actuelle et la précédente convention ?*

*Réponse : elle est plus détaillée.*

*M. LECLAIR : pourquoi par exemple les déclarations préalables (DP) sont encore instruites par la commune de MOULIS ? Il lui semblait que dans le transfert de compétences, tout devait être transféré.*

*Réponse : ce n'est pas transfert de compétences, mais la création d'un service commun. Sinon il aurait dû y avoir uniformité du transfert des actes et transfert de charges .*

*Mme BRANA : pourquoi hors des dépôts numérisés, les agents communaux numérisent-ils ?*

*Mme TEIXEIRA : la charge de travail est de scanner, de faire passer un exemplaire papier via la navette au service instructeur.*

*En commission Aménagement : la seule commune qui a l'obligation d'instruire en dématérialisé (les dossiers déposés en dématérialisés) est Castelnau-de-Médoc. Dans le cadre du service commun, on tend vers une instruction dématérialisée pour toutes les communes à partir du moment où l'acte a été déposé en dématérialisé.*

*Si l'acte a été dématérialisé attention : toutes les demandes de pièces devront être numérisées.*

*Il est nécessaire d'organiser une réunion entre tous les agents de la CdC et ceux des communes.*

**Délibération n° 51-04-22**

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE L'ETUDE HYDROLOGIQUE, HYDRAULIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES ZONES NATURELLES D'EXPANSION DE CRUE DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA JALLE DE CASTELNAU ET SON AFFLUENT LE DEHES**

***Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Didier CHAUTARD***

**Exposé des motifs :**

Suite à l'étude de caractérisation du risque inondation réalisée entre 2019 et 2020 et la crue centennale survenue le 10 et 11 mai 2020, le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnaud (SMBVJCC) souhaite affiner les résultats lui permettant de poursuivre sa démarche de stratégie de gestion du risque inondation, en menant une étude hydrologique, hydraulique et hydromorphologique des zones naturelles d'expansion de crue du bassin versant amont de la Jalle de Castelnaud et son affluent le Dèhès.

Cette étude doit permettre d'améliorer la connaissance des régimes hydrologiques et du fonctionnement hydraulique de la Jalle de Castelnaud sur la partie amont du bassin versant et de proposer des solutions opérationnelles permettant d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau situés en têtes de bassin versant.

Les solutions attendues devront poursuivre des objectifs de reconquête des champs d'expansion de crue en prenant en compte les aspects hydrauliques, hydromorphologiques, écologiques et socio-économiques.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

**Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes Médullienne modifiés ;

**Vu** la délibération du 9 novembre 2017 n°69-11-17 relative à l'extension des compétences GEMAPI ainsi que celles complémentaires à la compétence GEMAPI ;

**Vu** le projet de convention entre le SMBVJCC et la Communauté de Communes joint en annexe de la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la convention pour la réalisation de l'étude hydrologique, hydraulique et hydromorphologique des zones naturelles d'expansion de crue du bassin versant amont de la Jalle de Castelnaud et son affluent le Dèhès, telle que jointe en annexe.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **1) Calendrier**

Prochain conseil communautaire le 17 mai à Saumos : avec présentation du personnel arrivé,  
puis conseil communautaire du 16 juin au Temple

Prochain Bureau 28 avril à Brach puis Bureau 2 juin à Sainte-Hélène et 30 Juin à Brach

CA de la SPL prévu le 20 avril décalé au 3 mai 2022.

### **2) Réunion Gironde numérique**

Un tableau a été réalisé pour la réunion pour les communes 15 minutes par communes

M. Phoenix : sera plus tard a priori pas de grosses problématiques.

Mme Brana : même si c'est enterré, ils mettent des poteaux pour desservir les gens.

